

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

LA COMPOSITION SPÉCIALISÉE **Concours externe, troisième concours**

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Une composition sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités suivantes :

- archéologie
- archives
- inventaire
- musées
- patrimoine scientifique, technique et naturel

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

Le programme de cette épreuve est fixé par l'*arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.*

Le choix de la spécialité est définitif à la clôture des inscriptions.

Cette épreuve, subie par le candidat dans la spécialité choisie lors de son inscription, est l'une des trois épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et de troisième voie d'attaché de conservation du patrimoine : elle est dotée du même coefficient (coefficient 3) que chacune des deux autres épreuves écrites.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

I- UNE COMPOSITION

La composition spécialisée requiert une aptitude à disserter, c'est-à-dire à conduire une démonstration organisée à partir d'une problématique clairement exprimée.

Le candidat doit être capable de mobiliser à cette fin des connaissances précises traduisant la maîtrise du programme de la spécialité.

Un traitement de type "question de cours" qui accumulerait des connaissances sans réelle volonté de démonstration ne répondrait ainsi pas aux exigences de l'épreuve.

II- UN SUJET SPÉCIALISÉ

A- L'intitulé réglementaire

L'intitulé réglementaire de l'épreuve (« un sujet portant sur la spécialité ») laisse entendre sans aucune ambiguïté qu'il s'agit bien d'une épreuve destinée à mesurer les connaissances des candidats dans leur spécialité, leur culture générale étant pour sa part appréciée dans le cadre de l'épreuve de commentaire sur un sujet d'ordre général. On évitera ainsi les sujets excessivement larges, ou, à l'inverse, trop exclusivement focalisés sur l'actualité, qui ne permettraient pas de mesurer l'aptitude à construire une démonstration fondée sur des connaissances précises, fixées par un programme.

B- Le programme

Un *arrêté du 2 septembre 1992* fixe le programme de cette épreuve.

Les sujets portent sur :

Spécialité archéologie

- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des services ;
- l'inventaire des collections et les méthodes de documentation ;
- la méthodologie de la recherche ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

Spécialité archives

- l'organisation, la législation, la réglementation, le traitement des archives ;
- l'archivistique spéciale ;
- les nouveaux supports ;
- les principes et techniques de conservation ;
- la mise en valeur des archives et leurs publics.

Spécialité inventaire

- la méthodologie de la recherche ;
- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des services ;
- l'inventaire de collection et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

Spécialité musées

- l'histoire des musées et des collections en France ;
- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques ;
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche ;
- l'organisation administrative des musées et organismes de recherche et de gestion du patrimoine scientifique, technique et naturel ;
- les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux ;
- les inventaires, la recherche documentaire ;
- la déontologie ;

- les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes.

C- Des annales

A titre indicatif, les sujets nationaux des sessions précédentes étaient les suivants :

Session 2016

- Spécialité archéologie

Le tri pose la question de la perte de l'information pour les générations futures :

« Choisir ce que l'on veut conserver et transmettre aux générations à venir revient à déterminer ce que l'on décide d'oublier et de laisser disparaître »*

Qu'en pensez-vous ?

* LA FRANCE DU PATRIMOINE Les choix de la mémoire, Marie-Anne SIRE, décembre 2005 (extrait)

- Spécialité archives

« Les archives demeurent ce qu'elles sont depuis les tablettes mésopotamiennes : le fruit et le reflet des activités des hommes. Si elles ont à ce point changé dans le temps d'une génération, c'est que le monde a changé. [...] L'archivistique n'est vivante que dans une attention soutenue à l'évolution conceptuelle et matérielle des types de documents, à celle des besoins des gouvernements, des administrations et des juridictions, à celle des publics, à celle de la recherche. »

À l'ère du numérique, que pensez-vous de cette réflexion de Jean Favier, extraite de l'introduction à *La Pratique archivistique française* publiée en 1993 ?

- Spécialité inventaire

La place de l'Inventaire général du patrimoine culturel dans la chaîne patrimoniale aujourd'hui.

- Spécialité musées

Le récolement décennal : une simple formalité administrative liée à l'obligation légale ?

- Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel

Peut-on concilier la protection de la nature et le développement territorial ?

Session 2013

- Spécialité archéologie

Valoriser l'archéologie : pourquoi, comment ?

- Spécialité archives

« Si l'on s'arrête à la bonne doctrine des éliminations et que cette doctrine soit non seulement qualitative mais quantitative, il est bien probable que l'on décidera que 3 à 4% seulement des papiers produits par les administrations seront conservés.

On voit donc, que dans quelques temps, il n'y aura plus lieu de construire de belles archives. »

Qu'en pensez-vous ?

- Spécialité inventaire

L'inventaire : une fabrique du patrimoine ?

- Spécialité musées

Musées et universités, quels liens pour demain ?

- Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel

Les musées d'histoire naturelle ont-ils un rôle à jouer dans le développement des sciences participatives entendues au sens de sciences citoyennes ?

Session 2010

- Spécialité archéologie

Dans quelle mesure peut-on actuellement concilier l'archéologie préventive et la recherche scientifique ?

- Spécialité archives

« Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment » (Loi du 7 messidor an II, article 37).

Ce principe d'accès aux archives vous semble-t-il respecté ? Quels moyens sont mis en œuvre pour le développer et élargir les publics ?

- Spécialité inventaire

« Après le transfert à la région, l'histoire ne peut plus être seulement un programme de recherche sur le patrimoine architectural et mobilier. Il devient un outil des politiques d'aménagement culturel du territoire au moment où s'impose avec force la question culturelle dans les enjeux économiques et sociaux ».

Comment les services de l'Inventaire peuvent-ils répondre à ces nouveaux enjeux ?

- Spécialité musées

Peut-on gérer un musée comme une entreprise ?

- Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel

Comment territorialiser l'approche scientifique et universelle des musées de sciences et techniques ?

III- LA FORME DE L'ÉPREUVE

A- La forme du sujet

Le sujet prend la forme d'une ou de quelques phrases, pouvant inclure une citation. Aucun document n'est fourni.

Le sujet peut être commun aux concours externe et de troisième voie.

B- La forme de la composition spécialisée

La composition spécialisée se rattache à la famille des épreuves de composition ou de dissertation de culture générale.

Aussi, elle comprend une introduction de vingt à trente lignes comportant une entrée en matière, une contextualisation du sujet, une problématique et une annonce de plan. Le développement comporte nécessairement plusieurs parties.

Le développement compte nécessairement plusieurs parties.

Le plan peut être matérialisé par une numérotation des parties voire des sous-parties dans l'annonce de plan, un titrage et une numérotation des titres des parties et sous-parties dans le développement. Le candidat veillera en outre à une utilisation cohérente des sauts et retraits de lignes. Un plan apparent non matérialisé ne sera toutefois pas pénalisé.

La composition comporte une conclusion.

La composition doit être intégralement rédigée (pas de style télégraphique, "prise de note") : l'exigence (orthographe, syntaxe) est, là encore, la même qu'en composition ou dissertation de culture générale. La qualité du style joue un rôle déterminant dans l'évaluation de la composition par les correcteurs.

IV- UN BARÈME GENERAL DE CORRECTION

La copie est d'abord évaluée sur le fond avant que des points ne soient, le cas échéant, retirés pour non-respect des règles d'orthographe et de syntaxe voire de présentation.

A- Critères d'appréciation

Une composition devrait obtenir la moyenne ou plus lorsqu'elle :

- constitue une démonstration convaincante sous-tendue par un plan annoncé et suivi, et :
- traduit la maîtrise des connaissances requises par le traitement du sujet, et :
- est rédigée dans un style clair et précis.

A contrario, une composition ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle :

- juxtapose des connaissances sans démonstration, ou :
- expose des idées sans lien avec le sujet à traiter, ou :
- traduit des connaissances approximatives et lacunaires, ou :
- présente une grave incohérence entre plan annoncé et plan suivi, ou :
- est rédigée dans un style particulièrement incorrect, ou :
- présente un caractère inachevé (sous-partie(s) très insuffisamment développée(s) ou manquante(s)).

B- Orthographe, syntaxe

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue dont le candidat aura fait preuve fait partie intégrante de la notation globale de la copie.

On distingue deux cas de figure :

- les copies dans lesquelles les fautes d'orthographe et de syntaxe participent d'un défaut global d'expression. Ces copies ne sauraient, en tout état de cause, obtenir la moyenne ; elles peuvent même se voir attribuer une note éliminatoire.
- les copies qui, malgré quelques fautes d'orthographe, témoignent d'une maîtrise de la langue correcte. Un système de pénalités s'applique alors en fonction du nombre de fautes.

A titre indicatif, le barème suivant pourrait être appliqué :

- *copie négligée (soin, calligraphie, présentation) : - 0,5 point*
- *au-delà de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe : - 2 points*